

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 093-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.338

Déposée le: 31.05.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Benoît (Corgémont, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.06.2018

N° d'ACE: 838/2018 du 15 août 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat et classement**



Limitation abusive des moyens provenant du Fonds de loterie

Pas de retenue sur les subventions possibles issues du Fonds de loterie.

Développement :

Lors de notre dernière séance de fin mai 2018 du Conseil du Jura Bernois (CJB), nous avons pris connaissance d'une pratique qui nous semble inadmissible dans l'attribution des subventions. Au moment de décider de l'octroi d'une subvention pour la restauration d'un bâtiment protégé (taux de subventionnement à 23,5%), le rapporteur nous a fait part de la remarque suivante de la part de M^{me} Steinegger :

« La mise en œuvre du programme d'allègement 2018 contraint le service cantonal des monuments historiques (SMH) à diminuer les subventions cantonales de 20 pour cent. »

Dans la pratique de soutien pour les restaurations évoquées ci-dessus, les 20 000 premiers francs proviennent du service cantonal, par contre les montants dépassant cette somme proviennent du fonds de loterie. Ainsi donc opérer une retenue de 20 % sur « les 20 000 premiers

francs », soit 4 000 francs est triste, mais voulu par le Grand Conseil. Par contre, pour les moyens directement issus du fonds, cette même retenue n'est pas acceptable, car il n'y a pas eu de décision dans ce sens prise par le Grand Conseil lors du PA 2018.

L'explication fournie pour cette retenue supplémentaire réside dans une soi-disant égalité de traitement entre de « petites requêtes » et des plus importantes. Concrètement, si vous recevez une subvention de moins de 20 000 francs, la somme qui vous sera versée sera diminuée de 20 %. Par contre, si vous avez droit à un montant plus important, supérieur à 20 000 francs, votre réduction resterait donc plafonnée à 4 000 francs.

Je considère cette pratique (diminuer les 20 % sur l'intégralité de la somme octroyée) comme un abus de pouvoir au détriment des propriétaires de ces anciennes bâtisses ! Ces derniers sont donc doublement pénalisés ! Par le fait de vivre dans une demeure partiellement ou totalement protégée, vous augmentez de manière significative les frais des travaux d'entretien ou de restauration pour conserver l'aspect antérieur. Pour compenser ces surcoûts, les concernés peuvent ainsi obtenir le subventionnement d'une partie de ces fameux surcoûts, mais au final, les travaux engagés seront toujours plus chers que dans le cas d'une construction non-protégée. Ces propriétaires contribuent donc ainsi à la conservation de notre patrimoine architectural. Pour les remercier, on diminue les montants octroyés !

Précisons encore que les moyens à disposition dans le Fonds de loterie ne sont nullement mis en danger, puisque pour le Jura bernois, les avoirs à disposition approchent les 2,5 millions de francs !

En appliquant cette mesure, le canton n'économise pas un centime, puisque l'utilisation de ces fonds est totalement réglementée.

Au nom du groupe PS-JS-PSA, nous demandons donc d'abandonner cette pratique.

Motivation de l'urgence : les demandes de subventions affluent régulièrement et l'incertitude juridique ne peut pas perdurer.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

L'adoption du Programme d'allègement 2018 a entraîné une baisse de 50 pour cent des moyens inscrits au budget du SMH. Cette mesure d'économie concerne essentiellement les montants allant jusqu'à 20 000 francs, puisque les subventions plus élevées sont à la charge du Fonds de loterie. Dans un souci d'égalité entre les différentes demandes soumises au SMH et à titre de mesure d'économie, la Direction de l'instruction publique a proposé de réduire le montant de toutes les subventions de 20 pour cent (indépendamment de leur provenance).

Le Conseil-exécutif a entériné cette démarche, estimant inopportun que les bénéficiaires des contributions octroyées pour les travaux de protection du patrimoine subissent une inégalité de traitement en raison d'un plafond fixé de manière arbitraire.

En raison d'une intervention du Conseil du Jura bernois, cette pratique a toutefois fait l'objet d'un nouvel examen.

Le Conseil-exécutif privilégie désormais le compromis visant à faire valoir la baisse de 20 pour cent uniquement sur les 20 000 premiers francs, ce qui représente 4000 francs au plus, pour l'ensemble des subventions. Cette réglementation permet de garantir un traitement égal entre les personnes bénéficiant de subventions du Fonds de loterie et celles, particulièrement touchées par cette mesure d'économie, pour lesquelles le montant accordé provient exclusivement du SMH.

Cette nouvelle réglementation a été appliquée pour la première fois sur les subventions accordées en juin 2018¹, avec effet rétroactif sur de précédentes contributions dont le montant total avait été réduit de 20 pour cent.

Finalement, le motionnaire renvoie à la somme du Fonds de loterie mise à la disposition du Jura bernois. Il est vrai que ce Fonds dispose d'une réserve, laquelle permet toutefois au canton d'assumer son obligation de financement lorsque les demandes de subvention sont fondées.

Partant, le Conseil-exécutif estime avoir développé une pratique en matière d'octroi des contributions qui tient compte, sur le fond, de la requête légitime du motionnaire. Il propose d'adopter la motion sous forme de postulat et de la classer.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ ACE 738/2018